

Conditions Générales d'Achat

1. ACCEPTATION DE L'ENGAGEMENT L'Acheteur propose d'acheter les Produits ("Produits") et/ou les services ("Services") décrits dans certains documents fournis par l'Acheteur et annexés aux présentes ou qui intègrent par tout autre moyen les présentes par référence, en stipulant la description, la quantité, les spécifications et autres détails requis par l'Acheteur relatifs aux Produits et aux Services (chacun un "Engagement"). Chaque Engagement (et chaque bon de commande, avenant ou autre document de commande similaire émis en vertu de celui-ci ou en lien avec celui-ci) est réputé accepté et engage les parties selon les conditions prévues dans les présentes lorsque (a) il est signé et renvoyé par le Vendeur, (b) le Vendeur émet son accusé de réception oral ou écrit, ou (c) le Vendeur commence l'exécution du contrat. Le Vendeur renonce à toutes les conditions contenues dans son devis, son accusé de réception, sa facture ou tout autre document qui sont différentes, incompatibles ou supplémentaires par rapport à celles contenues dans les présentes ou dans l'Engagement (ou dans un bon de commande, un avenant ou tout autre document de commande similaire émis dans le cadre de l'Engagement ou en lien avec celui-ci), et toutes ces conditions différentes ou supplémentaires sont nulles et non avenues, sont expressément rejetées par l'Acheteur et ne sont pas considérées comme faisant partie du champ d'application de l'Engagement.

2. CONSIGNES D'EXPÉDITION Aucun frais relatif au conditionnement, à l'emballage, à la mise en caisse, au fret et/ou à tout autre service d'expédition (y compris, mais sans s'y limiter, l'assurance du fret) ne peut être appliqué, sauf si cela est expressément prévu dans l'Engagement. Le Vendeur s'engage à se conformer aux consignes d'expédition de l'Acheteur. Tous les Produits doivent être (i) convenablement emballés ou préparés par le Vendeur pour l'expédition afin d'éviter tout dommage et de répondre aux exigences du transporteur, et (ii) expédiés conformément aux pratiques d'expédition standard de l'industrie (sauf indication contraire dans l'Engagement). Les frais encourus en cas de non-respect de ces conditions sont à la charge du Vendeur. Dans le cas où l'Engagement prévoit un numéro de commande spécifique, ce numéro doit figurer sur toute la correspondance, les étiquettes d'expédition et les documents d'expédition, y compris les bordereaux d'expédition, les connaissements, les lettres de transport aérien et les factures. Tous les bordereaux d'emballage doivent mentionner le numéro de pièce de l'Acheteur, le cas échéant, la description, la quantité et une déclaration indiquant si l'Engagement est partiellement ou totalement effectué.

3. LIVRAISON-AVIS DE RETARD

(a) Le temps est un élément essentiel de l'exécution de l'Engagement et de toute partie de celui-ci (y compris, mais sans s'y limiter, toute étape ou date similaire requise pour l'exécution ou la livraison). Le non-respect du calendrier de livraison et d'exécution prévus dans l'Engagement, sauf en cas d'autorisation écrite expresse de l'Acheteur, constitue une violation substantielle de celui-ci. L'Acheteur bénéficie du droit de refuser ou de renvoyer, aux risques et aux frais du Vendeur, les livraisons effectuées en sus des quantités prévues dans l'Engagement ou en avance sur les

calendriers requis, ou de différer le paiement des livraisons anticipées jusqu'aux dates de livraison initialement prévues.

(b) Sauf disposition contraire dans un Engagement particulier, les Produits sont expédiés DDP (« *rendu droits acquittés* ») au lieu de livraison désigné par l'Acheteur. Le risque de perte est transféré à l'Acheteur à la livraison des Produits au lieu désigné par l'Acheteur. Le titre de propriété des Produits est transféré à l'Acheteur à la réception des Produits par ce dernier.

(c) Le Vendeur notifie immédiatement par écrit à l'Acheteur tout retard réel ou potentiel dans l'exécution d'une mission (ou d'une partie de celle-ci).

(d) Dans le cas où le Vendeur n'est pas en mesure ou ne parvient pas à livrer ou à exécuter les prestations prévues, l'Acheteur peut "substituer" en effectuant, de bonne foi et sans retard excessif, tout achat raisonnable ou contrat d'achat de biens ou de services de substitution de ceux dus par le Vendeur au titre de l'Engagement retardé ou non respecté. L'Acheteur devra être indemnisé par le Vendeur, à titre de dommages-intérêts, la différence entre le coût de substitution et le prix des biens ou services prévus dans l'Engagement applicable, ainsi que tous les dommages accessoires, consécutifs, indirects ou autres préjudices similaires résultant de ce manquement. En complément de la disposition précédente et les droits dont l'Acheteur pourrait disposer en vertu de la loi, l'Acheteur pourra résilier tout Engagement (ou toute partie de celui-ci) si la livraison n'est pas effectuée à temps ou dans le cas où un avis indique qu'une livraison sera retardée, cette résiliation constitue un défaut conformément à l'article 5 des présentes.

4. RESILIATION POUR CONVENANCE L'Acheteur peut, par notification écrite au Vendeur, résilier tout ou partie d'un Engagement, et/ou toute partie des travaux relevant de l'Engagement, pour des raisons de convenance et sans motif, sans engager la responsabilité du Vendeur sauf les coûts réels directement engagés par le Vendeur pour obtenir ou exécuter l'Engagement résilié (ou une partie de celui-ci) avant que l'Acheteur n'envoie la notification de résiliation (ces coûts devant être justifiés par des preuves documentaires acceptables par l'Acheteur). Une telle résiliation ne constitue pas un défaut. En cas de résiliation partielle, le Vendeur ne sera pas dispensé de l'exécution de la partie non résiliée des Produits ou Services. Quel que soit le motif de la résiliation, le Vendeur cessera immédiatement tout travail dans le cadre d'un Engagement résilié (ou, en cas de résiliation partielle, la partie résiliée) dès réception d'une notification écrite de l'Acheteur indiquant la résiliation et mettra tout en œuvre pour réduire les montants qui pourraient être dus par l'Acheteur au Vendeur à cet égard.

5. RESILIATION POUR MANQUEMENT L'Acheteur peut, par notification écrite au Vendeur, résilier tout ou partie de l'Engagement et tout document ou accord sous-jacent y afférent, en tout ou en partie, à tout moment si le Vendeur ne parvient pas (a) à s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus dans les présentes ou dans toute prolongation de ceux-ci ; ou (b) d'exécuter toute autre disposition de tout Engagement ou d'adhérer à toute disposition des présentes, ou (c) selon le jugement raisonnable de l'Acheteur, de progresser au point de mettre en péril l'exécution de

Conditions Générales d'Achat

tout Engagement, et dans le cas du paragraphe (c) des présentes, ne remédie pas à ce manquement dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification écrite de l'Acheteur à ce titre (à condition que toute résiliation prenne effet immédiatement si (i) le manquement est tel que défini dans les paragraphes (a) ou (b) susmentionnés, ou s'il n'est pas possible d'y remédier ou (ii) si l'Acheteur a précédemment notifié au Vendeur le même manquement ou un manquement similaire). En cas de résiliation, l'Acheteur peut se procurer, s'il le considère approprié, des produits ou services similaires à ceux qui devaient être fournis dans le cadre de l'Engagement ou des Engagements résiliés, et le Vendeur est responsable envers l'Acheteur du coût de ces produits ou services ainsi que de tous les dommages accessoires, consécutifs, indirects et similaires qui en découlent. Le Vendeur peut résilier un Engagement en raison d'un manquement de l'Acheteur s'il notifie ce manquement à l'Acheteur et (i) si le manquement est dû au fait que l'Acheteur n'a pas effectué le paiement en temps voulu, il n'est pas remédié à ce manquement dans les trente (30) jours suivant la réception par l'Acheteur de la notification du Vendeur ou (ii) si le manquement est dû à toute autre raison, il n'est pas remédié à ce manquement dans les dix (10) jours suivant la réception par l'Acheteur de la notification du Vendeur. Toute résiliation par le Vendeur sera limitée à l'Engagement (ou à la partie de l'Engagement) directement en défaut. En cas de résiliation d'un Engagement pour quelque raison que ce soit, chaque partie sera libérée de toutes les obligations envers l'autre qui découlent de cet (ces) Engagement(s) après la date de résiliation, à l'exception de celles qui, en vertu de leurs termes, survivent à cette résiliation (ce qui, pour éviter toute ambiguïté, comprendra l'intégralité des coûts de remplacement ou autres dommages subis par l'Acheteur conformément au présent article 5). En cas de résiliation d'un Engagement, en tout ou en partie, par l'Acheteur pour quelque raison que ce soit, le Vendeur arrêtera immédiatement tous les travaux terminés dans le cadre de l'Engagement résilié.

6. FORCE MAJEURE ET EXCLUSION DE L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL FRANÇAIS

(a) Aucune partie n'est responsable de l'inexécution d'un Engagement lorsque cette inexécution est due à des circonstances de *force majeure*. La *force majeure* s'entend de tout événement indépendant de la volonté du Vendeur ou de l'Acheteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu au moment de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées qui empêchent l'exécution de son obligation par le Vendeur ou l'Acheteur, conformément à l'article 1218 du code civil français.

(b) La *force majeure* comprend également, sans s'y limiter, les circonstances suivantes : catastrophes naturelles, épidémies, pandémies, incendies, inondations, actes de guerre, actes de terrorisme, émeutes ou grèves, mesures ou ordonnances gouvernementales, accidents, difficultés ou pénuries de main-d'œuvre, ou incapacité d'obtenir des biens, des équipements ou des moyens de transport ("Cas de Force Majeure").

(c) Aucune des parties n'a le droit de mettre fin à un Engagement en raison d'un Cas de Force Majeure temporaire. Dans le cas où le

Cas de Force Majeure est définitif, chaque partie pourra résilier l'Engagement sans engager une responsabilité. Dans le cas où le Vendeur subit un Cas de Force Majeure entraînant un retard de plus de trente (30) jours dans la livraison du Produit ou l'exécution du Service, l'Acheteur pourra résilier l'Engagement sans aucune responsabilité.

(d) L'Acheteur et le Vendeur conviennent d'exclure l'application de toutes les dispositions de l'article 1195 du Code civil français pendant l'exécution de la mission.

7. DROITS DE PROPRIÉTÉ

(a) Le Vendeur s'engage à garder confidentielles toutes les informations techniques, économiques, de processus ou autres informations propriétaires dérivées de ou obtenues dans le cadre de l'exécution par le Vendeur d'un Engagement ou par tout autre moyen fournies au Vendeur (y compris, mais sans s'y limiter, toute information de ce type contenue dans les dessins, spécifications, logiciels ou autres données) (collectivement, les "Informations confidentielles"). Le Vendeur, sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de l'Acheteur, ne divulguera, n'exportera ni n'utilisera, directement ou indirectement, ces Informations confidentielles autrement que dans le cadre de l'exécution approuvée par le Vendeur des Engagements applicables. Toutes ces Informations confidentielles seront rapidement restituées à l'Acheteur sur demande. Les protections énoncées dans le présent document s'ajoutent à celles qui peuvent être convenues entre l'Acheteur et le Vendeur (ou leurs sociétés affiliées) dans le cadre d'un accord de confidentialité ou d'un accord similaire.

(b) Toute propriété intellectuelle et toute autre moyen de protection de la propriété intellectuelle disponible, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les marques, les signes distinctifs, les brevets, les inventions, les droits d'auteur et les droits connexes, les logiciels, les programmes d'ordinateur, les codes sources, les droits sur les algorithmes, les bases de données, les droits sui generis sur toutes les bases de données, les dessins et modèles, les droits sur Internet, les noms de domaine, les secrets commerciaux, le savoir-faire, y compris les informations confidentielles, et tous les droits connexes, ainsi que toute application ou tout droit d'application de l'un quelconque des droits susmentionnés (ci-après dénommés "**Propriété Intellectuelle**") relatifs aux inventions, découvertes, données, technologies, dessins, innovations, améliorations, créations, contenus, documentations, rapports, développements, modèles, formules, tests, méthodes, logiciels, codes source, codes objet, fichiers d'ordinateur, algorithmes, interfaces graphiques, applications, interfaces de programmation, scripts, playbooks (*des procédures et des étapes standard d'usage pour répondre aux incidents*), modules propriétaires, dessins, logos, croquis, images, photos, vidéos, modèles, travaux, études, rapports, communications, présentations, analyses, notes, plans, ou autres documents, de quelque nature ou sous quelque forme que ce soit (qu'ils soient ou non protégés par des droits de propriété intellectuelle), réalisés ou conçus pour la première fois par le Vendeur dans le cadre de l'exécution de toute mission (i) réalisée ou conçue en rapport avec des Produits ou Services créés spécifiquement pour l'Acheteur ou conformément aux

Conditions Générales d'Achat

spécifications uniques de l'Acheteur ou (ii) dérivée de, ou basée sur l'utilisation ou qui incorpore de toute autre manière des informations fournies par l'Acheteur (ci-après dénommée "**Produit du Travail**"), sera la propriété exclusive de l'Acheteur, et le Vendeur signera tous les documents nécessaires pour parfaire la propriété de l'Acheteur sur ces Produits ou Services. Le Vendeur n'utilisera pas à d'autres fins le Produit du Travail, et le titre de ce Produit du Travail appartiendra à l'Acheteur. En conséquence, le Vendeur ne pourra pas vendre de Produits à d'autres clients du Vendeur si ces Produits intègrent le Produit du Travail, sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur. Dans la mesure où ce qui précède ne s'applique pas, le Vendeur cède irrévocablement à l'Acheteur, en contrepartie d'une partie du prix payé par l'Acheteur pour l'Engagement concerné, l'ensemble des droits, titres et intérêts du Vendeur sur tous les Produits du Travail, y compris le droit d'intenter une action en justice, de présenter une demande reconventionnelle et de recouvrer tous les droits passés, présents et futurs de violation, d'appropriation illicite ou de dilution, ainsi que tous les droits correspondants dans le monde entier, dès la création des Produits du Travail et pendant la durée de protection des droits susmentionnés, y compris toute prorogation pour quelque raison que ce soit. Les droits sont cédés en vue de tout type d'exploitation, publique ou non, commerciale ou autre, à titre gratuit ou onéreux. En ce qui concerne les droits d'auteur, les droits cédés à l'Acheteur comprennent les droits exclusifs (i) de reproduire, dupliquer, enregistrer en de nombreux exemplaires, tout ou partie des Produits du Travail, par tous moyens, sur tous supports et sous toutes formes et formats connus ou non à la date des Produits du Travail ou qui seront découverts dans l'avenir ; (ii) d'établir toute version, en français ou dans toute autre langue, y compris dans tout langage informatique, de tout ou partie des Produits du Travail et plus généralement les droits de traduction, d'arrangement, de modification et le droit d'adaptation, de transformation de tout ou partie des Produits du Travail ; (iii) de publier, diffuser, éditer ou rééditer, commercialiser, accorder une licence ou céder le droit d'utilisation, louer ou prêter des reproductions de tout ou partie des Produits du Travail ; (iv) de représenter ou communiquer au public tout ou partie des Produits du Travail par tous moyens utilisant tous procédés connus ou non à la date des Produits du Travail ou à découvrir dans le futur, par tous moyens et sur tous supports y compris Internet, Intranet et Extranet ; et (v) de déposer/enregistrer tout ou partie des Produits du Travail au titre de la propriété intellectuelle, auprès des autorités compétentes dans le monde entier. Le Vendeur reconnaît que la rémunération perçue en contrepartie de la cession est conforme aux dispositions de l'article L. 131-4 (1) du Code français de la propriété intellectuelle, la base de calcul de la rémunération proportionnelle ne pouvant être déterminée en pratique, et s'interdit définitivement et irrévocablement de réclamer toute rémunération supplémentaire à ce titre. Dans le cas où un produit vendu dans le cadre des présentes incorpore ou intègre une Propriété Intellectuelle qui n'est pas un Produit du Travail, le Vendeur accorde à l'Acheteur une licence non exclusive, non révocable et mondiale pour l'utilisation de cette Propriété Intellectuelle dans le cadre de l'utilisation et de la propriété du produit par l'Acheteur, y compris les droits énumérés susmentionnés. Cette licence est accordée pour la durée de protection de la Propriété Intellectuelle incluse dans les Produits

concernés et en contrepartie d'une partie du prix payé par l'Acheteur pour l'Engagement concerné.

8. PROPRIÉTÉ DE L'ACHETEUR Tous les dessins, outils, gabarits, matrices, montages, produits et autres éléments fournis ou payés par l'Acheteur seront et resteront la propriété de l'Acheteur ("Propriété de l'Acheteur"). La Propriété de l'Acheteur ne sera utilisée par le Vendeur que dans le cadre de l'exécution des Engagements. Le Vendeur entretiendra la Propriété de l'Acheteur en utilisant un niveau de soin qui correspond ou dépasse le niveau de soin utilisé par le Vendeur pour entretenir sa propre propriété et le Vendeur assumera la responsabilité de toute perte ou de tout dommage, à l'exception de l'usure normale. Le Vendeur marquera correctement toute Propriété de l'Acheteur comme étant la Propriété de l'Acheteur dès sa réception et fournira, sur demande écrite, une liste de toute la Propriété de l'Acheteur (i) en possession du Vendeur et/ou (ii) nécessaires pour une mission particulière. Toute la Propriété de l'Acheteur sera restituée à l'Acheteur, aux frais du Vendeur, à la fin ou à l'achèvement de tous les Engagements.

9. GARANTIES

(a) Garanties. Le Vendeur déclare et garantit ce qui suit :

(i) il ne lui est pas contractuellement interdit de fournir les Services ou les Produits, et il n'est pas soumis à un accord ou à une obligation contraire à un Engagement ou aux présentes, qui empêcherait le Vendeur de s'acquitter de ses responsabilités en vertu des présentes ;

(ii) il détient toutes les licences et autorisations nécessaires requises par les autorités gouvernementales compétentes pour exécuter les missions (et toutes ces licences et autorisations sont pleinement en vigueur) ;

(iii) les Services et tous les Produits, ainsi que les prestations du Vendeur dans le cadre de tous les Engagements, sont conformes à toutes les lois applicables ;

(iv) les Produits et Services sont libres de toute réclamation de tiers, y compris, mais sans s'y limiter, toute réclamation selon laquelle les Produits ou Services, ou leur utilisation, enfreindraient ou contribueraient à enfreindre tout droit de propriété intellectuelle en France ou ailleurs, et aucune réclamation, action ou poursuite qui allègue une telle infraction ou contribution à l'infraction n'est en cours ou menacée contre le Vendeur, ses sociétés affiliées ou leurs employés, agents, fournisseurs ou sous-traitants ;

(v) tous les Produits, y compris toutes leurs composants, seront neufs, commercialisables, libres de tout défaut de conception, de matériau et de fabrication, adaptés à l'usage auquel ils sont destinés et fournis en stricte conformité avec les spécifications, échantillons, dessins, conceptions ou autres exigences (y compris les spécifications de performance) approuvées par écrit par l'Acheteur ;

Conditions Générales d'Achat

(vi) en ce qui concerne les Services, le Vendeur possède l'expertise, les installations et l'équipement nécessaires et appropriés pour exécuter les Services, et tous les Services seront exécutés conformément aux normes de soin et de diligence habituellement pratiquées par des personnes fournissant des services similaires et dans les règles de l'art.

(b) Durée de la garantie. Les garanties énoncées à l'article 9(a) (les "Garanties") resteront en vigueur pendant trente-six (36) mois à compter de la date de réception par l'Acheteur de tous les Produits ou de la date d'exécution par le Vendeur des Services applicables (selon le cas, la "Période de Garantie"). Tous les Produits et Services de remplacement seront également soumis aux garanties et à la Période de Garantie. La Période de Garantie pour tout Produit réparé et tout Service réexécuté sera prolongée afin de tenir compte du temps écoulé jusqu'à l'achèvement de la réparation ou de la réexécution. En ce qui concerne l'ensemble des Produits fournis, le Vendeur mettra à la disposition de l'Acheteur les pièces de rechange relatives à ces Produits pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date d'expédition des Produits à l'Acheteur au prix suivant : (i) pour les Produits encore en production, le prix courant du Vendeur pour ces pièces ou (ii) pour les Produits abandonnés ou mis hors fabrication, le prix de ces pièces au moment de l'abandon de la fabrication.

(c) Détails de la Garantie. Toutes les Garanties s'appliquent au bénéfice de l'Acheteur, de ses successeurs, de ses ayants droit, de ses clients et des utilisateurs finaux des Produits et Services. Le contrôle, l'inspection, l'acceptation, le paiement ou l'utilisation des Produits ou Services par l'Acheteur n'affectent pas les obligations du Vendeur au titre de ces Garanties.

(d) Recours. En ce qui concerne tout Produit ou Service qui n'est pas conforme aux Garanties, le Vendeur devra, à la seule discrétion de l'Acheteur : (i) en ce qui concerne les Produits, substituer ou réparer tout défaut, et (ii) en ce qui concerne les Services, réexécuter tous les Services non conformes, dans chaque cas aux frais exclusifs du Vendeur. Dans le cas où le Vendeur ne répare pas ou ne remplace pas ces défauts (au choix de l'Acheteur) dans un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle l'Acheteur a notifié le défaut au Vendeur, l'Acheteur pourra, en complément des autres recours prévus par la loi, soit (a) effectuer ces réparations ou substituer ces Produits et Services et facturer au Vendeur tous les frais encourus à cet égard, soit (b) révoquer son acceptation des Produits ou Services, auquel cas le Vendeur sera tenu de rembourser l'achat et de prendre toutes les dispositions nécessaires, aux frais du Vendeur, pour le retour des Produits au Vendeur. Le Vendeur indemnisera l'Acheteur de tous les frais connexes (y compris, mais sans s'y limiter, les dommages consécutifs, indirects, accessoires et autres dommages similaires) encourus par l'Acheteur en rapport avec le manquement du Vendeur à remédier à une violation de la garantie conformément au présent article 9(d).

10. RAPPELS DE PRODUITS Dans le cas où, à tout moment, l'Acheteur procède à un rappel de sécurité de produit ou à un programme de réparation sur place ou si l'Acheteur, à sa seule discrétion, effectue par tout autre moyen un rappel lié aux Produits fournis par le Vendeur en vertu des présentes (chacun étant un "

Rappel sur site"), l'Acheteur en informera le Vendeur dans les trente (30) jours suivant le début du Rappel sur le terrain. Dans le cas où le Vendeur reçoit une question, un commentaire ou une demande d'information de la part d'un organisme de réglementation ou d'un client concernant (a) la légalité et la sécurité des Produits ou (b) les composants ou la production des Produits, le Vendeur fournira au plus vite une copie de cette question, de ce commentaire ou de cette demande à l'Acheteur. Le Vendeur répondra à cette demande dans les cinq (5) jours, après consultation de l'Acheteur. Le Vendeur fournira à l'Acheteur toutes les informations nécessaires en sa possession résultant d'une enquête ou d'une investigation gouvernementale, d'un rappel, d'un programme d'action corrective ou d'un programme similaire. Dans le cas où l'Acheteur ou une agence gouvernementale détermine que des Produits vendus à l'Acheteur doivent être rappelés (un " Rappel gouvernemental " et, avec les Rappels sur le terrain, un " Rappel "), l'Acheteur peut prendre l'initiative d'un tel Rappel gouvernemental ou demander au Vendeur de le faire au nom et pour le compte de l'Acheteur. Dans ce cas, le Vendeur prendra, à ses frais, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour mettre en œuvre le Rappel gouvernemental en temps voulu (étant précisé que l'Acheteur pourra, à sa seule discrétion, être autorisé à notifier ses consommateurs ou utilisateurs finaux). Le Vendeur est responsable de l'intégralité des coûts découlant d'un Rappel, y compris l'intégralité des coûts et dépenses liés à la détermination de la nécessité d'une campagne de Rappel. Sans préjudice des autres droits de l'Acheteur, le Vendeur devra, à ses seuls frais et à la seule discrétion de l'Acheteur, soit réparer ou substituer les Produits rappelés, soit créditer ou rembourser les montants payés par l'Acheteur au Vendeur pour tous les Produits retournés ou détruits dans le cadre d'un tel Rappel.

11. CONTRÔLE Tous les Produits et Services, ainsi que toute documentation ou matériel fourni à cet égard, seront soumis à un contrôle (par exemple, droit d'accès) et à un test à tout moment et en tout lieu raisonnables par l'Acheteur et ses clients avant, pendant et après l'exécution et/ou la livraison. Si un contrôle ou un test est effectué dans les locaux du Vendeur ou de l'un de ses fournisseurs, le Vendeur, sans frais supplémentaires, fournira toutes les installations et l'assistance raisonnables pour la sécurité et la commodité des agents de contrôle dans l'exercice de leurs fonctions. L'Acheteur se réserve le droit d'utiliser les matériaux rejetés, s'il le juge opportun ou nécessaire pour respecter ses obligations contractuelles envers ses clients, sans renoncer à ses droits à l'encontre du Vendeur.

12. REJET DE PRODUIT(S) Dans le cas où l'un des Produits ou Services s'avère à tout moment présenter un défaut de matière ou de fabrication, violer les Garanties ou ne pas être strictement en conformité avec les exigences d'un Engagement ou des présentes, l'Acheteur, en complément des autres droits, recours et choix dont il peut disposer en vertu du contrat ou de la loi, peut, à son gré et à sa seule discrétion, soit (a) rejeter ces Produits et/ou Services et, dans le cas des Produits, renvoyer ces Produits au Vendeur aux frais de ce dernier ; et/ou (b) demander au Vendeur de substituer les Produits et Services non conformes par des Produits et Services conformes. Dans le cas où l'Acheteur retient l'option (b) susmentionnée et que le Vendeur ne procède pas rapidement au

Conditions Générales d'Achat

contrôle, à l'enlèvement et au remplacement ou à la réexécution nécessaires, selon le cas, l'Acheteur pourra, à sa discrétion et sans préjudice des autres droits et recours dont il dispose, remanier les Produits et/ou Services non conformes et facturer au Vendeur le remaniement requis. L'Acheteur se réserve le droit d'utiliser les matériaux rejetés, s'il le juge opportun ou nécessaire pour respecter ses obligations contractuelles envers les clients, sans renoncer à ses droits à l'encontre du Vendeur. Dans le cas où des Produits ou Services sont rejetés par l'Acheteur, le Vendeur devra verser à l'Acheteur : (i) en ce qui concerne les Produits rejetés, le coût encouru par l'Acheteur pour le stockage des Produits rejetés ; et (ii) en ce qui concerne les Produits et/ou Services, toutes les autres dépenses encourues par l'Acheteur à cet égard. L'acceptation par l'Acheteur d'une livraison de Produits ou d'une prestation de Services non conformes ne constitue pas une renonciation à son droit de rejeter les livraisons ou prestations futures, ni une renonciation à toute réclamation dont l'Acheteur pourrait bénéficier en ce qui concerne les Produits ou les Services.

13. MODIFICATIONS L'Acheteur disposera du droit, après en avoir informé le Vendeur, de suspendre ou de modifier de temps à autre un Engagement (et tout bon de commande, avenant ou autre document de commande similaire émis en vertu de celui-ci ou en lien avec celui-ci), y compris, mais sans s'y limiter, la portée, les spécifications ou la quantité des Produits ou Services, ou de modifier la date de livraison. Dans le cas où une telle modification impacterait le coût de ces Produits ou Services, un ajustement équitable pourra être effectué sur accord écrit de l'Acheteur et du Vendeur, mais toute demande d'ajustement de la part du Vendeur doit être formulée dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification. Toute modification par le Vendeur des conditions d'un Engagement devra être approuvée par écrit par l'Acheteur avant que le Vendeur ne mette en œuvre une telle modification. Dans le cas où le Vendeur modifie les Produits ou les Services sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur, sans renoncer à tout autre droit à l'encontre du Vendeur, l'Acheteur ne sera pas responsable des frais liés à ces modifications.

14. PAIEMENT ; TAXES En contrepartie des Produits et Services, et de la cession des droits à l'Acheteur conformément aux présentes, l'Acheteur paiera au Vendeur (a) le montant convenu et précisé dans l'Engagement, ou (b) le prix indiqué par le Vendeur à la date d'expédition (pour les Produits), ou à la date à laquelle la prestation des Services a commencé (pour les Services), le montant inférieur étant retenu. Ces prix sont fermes et ne peuvent être augmentés pour quelque raison que ce soit. Le paiement ne constitue pas une acceptation. Chaque facture remise par le Vendeur devra être envoyée à l'Acheteur dans les trente (30) jours suivant l'achèvement des Services ou la livraison des Produits et doit faire référence à l'Engagement. L'Acheteur est en droit de renvoyer toute facture erronée. L'Acheteur paiera le montant facturé non contesté dans les soixante (60) jours suivant la réception d'une facture conforme. Les prix incluent, et le Vendeur en est responsable et paye, tous les impôts, droits ou tarifs imposés ou mesurés par chaque Engagement. Les prix ne comprennent pas les taxes pour lesquelles l'Acheteur a fourni une preuve d'exonération. Lorsque la loi l'exige, l'Acheteur peut déduire de tout paiement dû au Vendeur en vertu des présentes les taxes qu'il

est tenu de retenir et de payer aux autorités fiscales compétentes. Dans la mesure où l'Acheteur conteste les montants figurant sur une facture, le Vendeur continuera à exécuter ses obligations au titre de l'Engagement, nonobstant une telle contestation. Le Vendeur est seul responsable des tarifs, droits, taxes, frais d'importation/d'exportation et autres charges et évaluations gouvernementales (collectivement dénommés « Tarifs ») qui peuvent être imposés, modifiés, augmentés ou nouvellement adoptés par toute autorité gouvernementale, à tout moment avant, pendant ou après l'exécution des présentes. Cela inclut, sans s'y limiter, les Tarifs applicables aux produits et/ou services, aux composants, aux matières premières et à tout autre élément nécessaire à l'exécution des présentes. Le Vendeur reconnaît et accepte expressément qu'il ne doit pas répercuter, facturer ou chercher à se faire rembourser de quelque manière que ce soit par l'Acheteur les Tarifs, et toute tentative de le faire constituera une violation des présentes. Le Vendeur est seul responsable du respect de l'ensemble des lois, réglementations et exigences gouvernementales applicables en matière de Tarifs et le Vendeur doit indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité l'Acheteur, ses filiales, dirigeants, administrateurs, employés et agents en cas de pertes, responsabilités, dommages, coûts et dépenses (y compris les frais d'avocat) découlant de ou liés au non-respect par le Vendeur de ces lois, réglementations ou exigences gouvernementales en matière de Tarifs. Les obligations du Vendeur relatives aux Tarifs survivent à l'expiration ou à la résiliation des présentes, quelle que soit la raison de cette résiliation.

15. CESSION Le Vendeur ne devra pas, et devra faire en sorte que ses sociétés affiliées n'effectuent pas, directement, indirectement, volontairement ou involontairement, dans chaque cas, que ce soit par transfert, application de la loi, cession ou changement de contrôle (tel que défini ci-dessous), céder ou transférer l'un de ses droits ou intérêts ou déléguer l'une de ses obligations en vertu des présentes ou de tout Engagement (chacun, une "Cession"), sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Aucune prétendue Cession, avec ou sans le consentement de l'Acheteur, ne peut libérer le Vendeur de ses obligations ou porter atteinte aux droits ou réclamations que l'Acheteur peut avoir à l'encontre du Vendeur. Sans préjudice de ce qui précède, le Vendeur assumera la responsabilité des actions et de l'absence d'action de toutes les parties engagées par le Vendeur, par son intermédiaire ou sous son autorité dans le cadre de l'exécution de chaque mission. Aux fins des présentes, "Changement de Contrôle" entend la survenance de l'un des événements suivants : (i) la vente ou l'échange direct ou indirect, en une seule transaction ou une série de transactions liées, par les actionnaires du Vendeur, de plus de cinquante pour cent (50 %) des titres donnant le droit de vote au Vendeur ; (ii) une fusion ou une consolidation à laquelle le Vendeur est partie ; (iii) la vente, l'échange ou le transfert de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs du Vendeur ; ou (iv) la liquidation ou la dissolution du Vendeur.

16. DROIT DE COMPENSER L'Acheteur aura le droit, moyennant une notification écrite au Vendeur, de compenser à tout moment tout montant dû par le Vendeur à l'Acheteur avec tout montant dû par l'Acheteur.

Conditions Générales d'Achat

17. INDEMNITÉ

(a) Le Vendeur devra, sans limitation, indemniser, défendre et protéger l'Acheteur et ses clients, ses sociétés affiliées, ses filiales et leurs clients, ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, employés et agents respectifs ("Indemnitaires"), et tenir l'Acheteur indemne de toutes les réclamations, demandes, litiges ou procédures de quelque nature que ce soit, ainsi que des coûts, dépenses et responsabilités qui en résultent (y compris les honoraires d'avocat), qui découlent (i) d'une infraction ou d'une violation prétendue ou réelle de tout droit de propriété intellectuelle en rapport avec la vente, (ii) des dommages corporels, des décès ou des pertes ou dommages matériels attribués aux Produits ou Services, en rapport avec ceux-ci ou causés par ceux-ci, (iii) tous les Rappels ; et (iv) toute violation par le Vendeur de ses obligations au titre des présentes ou d'un Engagement applicable. Pour toute réclamation soumise au présent article 17, le Vendeur ne pourra régler une telle réclamation sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Les présentes ne limiteront nullement le droit de l'Acheteur de participer à la défense d'une demande d'indemnisation par l'intermédiaire de son propre avocat, à ses propres frais.

(b) Dans le cas où l'utilisation par l'Acheteur, ou par ses clients, de tout produit ou service fait l'objet d'une injonction, d'une menace d'injonction ou d'une procédure judiciaire, le Vendeur devra, à ses frais exclusifs et au choix de l'Acheteur (i) substituer des Produits ou Services parfaitement équivalents et dépourvus de toute violation, (ii) modifier les Produits ou Services de manière à ce qu'ils ne soient plus contrefaisants tout en conservant des fonctionnalités équivalentes, (iii) obtenir pour l'Acheteur et ses clients le droit de continuer à utiliser les Produits ou Services, ou (iv) si aucune option qui précède n'est possible, rembourser toutes les sommes payées ou engagées par l'Acheteur pour les Produits ou Services contrefaisants.

18. INSOLVABILITÉ Dans le cas où le Vendeur cesse de poursuivre ses activités dans le cours normal des affaires, y compris s'il n'est pas en mesure d'honorer ses obligations à leur échéance, ou si une procédure en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité est engagée par ou contre le Vendeur, ou si un administrateur judiciaire est nommé ou demandé pour le compte du Vendeur, ou si une cession au profit des créanciers est effectuée par le Vendeur, tous les Engagements seront automatiquement résiliés, dans la mesure où la loi applicable le permet, sans aucune responsabilité de l'Acheteur, à l'exception de la responsabilité relative à ce qui suit : (i) les Services déjà fournis conformément aux présentes et à l'Engagement applicable et (ii) les livraisons de Produits effectuées précédemment à l'Acheteur ou les Produits achevés au moment de la résiliation et livrés ultérieurement à l'Acheteur conformément aux présentes.

19. CLAUSE D'INTÉGRALITÉ Les présentes, ainsi que tous les Engagements (et les bons de commande, avenants ou autres documents similaires émis dans le cadre de ces Engagements ou en lien avec ceux-ci), sont considérés par les parties comme une déclaration exhaustive et exclusive des termes de leur accord. Aucune transaction antérieure entre les parties, aucun usage du

métier et aucun accord, représentation ou compréhension antérieurs ou contemporains, oraux ou écrits, ne seront pertinents pour déterminer l'interprétation de cet accord, même si la partie qui accepte ou qui consent aurait connaissance et aurait la possibilité de s'y opposer.

20. RENONCIATION Le fait que l'Acheteur ne revendique pas l'application, à tout moment ou pour une période donnée, de l'une des dispositions des présentes ne pourra pas être interprété comme une renonciation à ces dispositions, ni au droit de l'Acheteur d'appliquer par la suite chacune de ces dispositions.

21. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS/IMPORTATIONS

(a) Dans le cas où le Vendeur est une société qui fabrique ou exporte des articles de l'industrie de défense ou fournit des services de défense, le Vendeur certifie par la présente qu'il a été et est actuellement enregistré auprès de l'organisme réglementaire dont il dépend et qu'il comprend ses obligations en matière de respect de la réglementation sur le trafic international d'armes (ITAR) (*réglementation qui contrôle la fabrication, la vente et la distribution d'objets et de services liés à la défense*).

(b) Le Vendeur informera l'Acheteur du statut d'article de défense des Produits et renseignera toutes les données techniques fournies à l'Acheteur en rapport avec les Produits ou les Services afin d'indiquer si elles sont soumises aux contrôles ITAR. Dans le cas où l'un des Produits ou l'une des données techniques est soumis à ITAR, l'Acheteur pourra être obligé d'obtenir une licence d'importation auprès de l'organisme réglementaire compétent et, dans ce cas, sur consigne de l'Acheteur, le Vendeur s'engage, sans aucun frais pour l'Acheteur, à suspendre la livraison des Produits et des données techniques jusqu'à ce que l'Acheteur reçoive toute licence d'importation nécessaire.

(c) Le Vendeur contrôlera la divulgation et l'accès aux données techniques, informations et autres éléments reçus dans le cadre du présent Engagement conformément aux lois et réglementations américaines en matière de contrôle des exportations, y compris, mais sans s'y limiter, l'ITAR et l'*Export Administration Regulations* (EAR), et s'y conformera par ailleurs. Aucune donnée technique, information ou autre élément fourni par l'Acheteur dans le cadre du présent Engagement ne sera fourni à des personnes étrangères ou à une entité étrangère, y compris, sans s'y limiter, une filiale étrangère du Vendeur, sans l'autorisation écrite préalable expresse de l'Acheteur et l'obtention par le Vendeur de la licence d'exportation appropriée, de l'accord d'assistance technique ou de tout autre document requis pour les données techniques, les informations ou les éléments contrôlés par ITAR.

(d) Le Vendeur notifiera immédiatement l'Acheteur par écrit s'il est ou s'il sera inscrit sur une liste de parties exclues, exclues ou refusées d'une agence du gouvernement américain, ou si ses privilèges d'exportation sont refusés, suspendus ou révoqués.

22. DROITS COMPENSATEURS ET ANTIDUMPING Le Vendeur garantit que toutes les ventes effectuées dans le cadre du présent Engagement ne sont pas ou ne seront pas effectuées à un

Conditions Générales d'Achat

prix inférieur à la juste valeur en vertu du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne et du sous-titre IV du Tariff Act de 1930 intitulé " Countervailing and Anti-Dumping Duties " (19 U.S.C. Sec. 1671 et 19 U.S.C. Sec. 1673).

23. IMPORTATEUR OFFICIEL ; DESTINATAIRE ULTIME L'Acheteur ne participe pas à l'importation des Produits ou Services liés à la (aux) transaction(s) représentée(s) par un Engagement et l'Acheteur n'est en aucun cas désigné comme "importateur officiel" ou "destinataire ultime" sur une déclaration de douane ou un formulaire d'entrée en douane. Sur demande et le cas échéant, le Vendeur fournira à l'Acheteur les formulaires douaniers, dûment signés, requis pour les demandes de ristourne. Le Vendeur est responsable de tous les droits, tarifs, taxes et autres coûts encourus du fait de sa désignation en tant qu'importateur officiel.

24. CERTIFICATION D'ORIGINE ; CONFORMITÉ AUX MINÉRAIS DES CONFLITS Le Vendeur fournira à l'Acheteur une certification d'origine pour chaque produit vendu en vertu des présentes. A la demande de l'Acheteur, le Vendeur fournira également à l'Acheteur des déclarations concernant : (a) la règle d'origine applicable que le Vendeur a appliquée pour établir la certification d'origine ; et (b) la base de la certification d'origine du Vendeur, soit la connaissance propre du Vendeur, soit la confiance raisonnable du Vendeur dans une certification d'origine établie par le fabricant ou une autre tierce partie.

Le Vendeur reconnaît que l'Acheteur est tenu de se conformer à l'article 1502 de la loi américaine Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act (la "loi Dodd-Frank"), qui comprend des exigences relatives à l'utilisation de l'étain, du tantale, du tungstène et de l'or ("Minerais des Conflits"). Le Vendeur s'approvisionnera et suivra la chaîne de contrôle de tous les Minerais de Conflit contenus dans les Produits conformément à toutes les lois applicables, y compris le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones affectées par des conflits et à haut risque. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur s'engage à : (a) signer et remettre à l'Acheteur des déclarations sous la forme du Modèle de Déclaration de Minerais des Conflits de l'EICC-GeSI tel qu'adopté par l'EICC-GeSI ou sous toute autre forme raisonnablement demandée par l'Acheteur ; et (b) confirmer à l'Acheteur qu'aucun des fournisseurs de Minerais des Conflits du Vendeur n'est une partie ou une entité que l'Office of Foreign Asset Control (" OFAC ") (*bureau de contrôle des actifs étrangers*) a désignée comme un Specially Designated National (" SDN ") ou que l'OFAC considérerait comme un SDN sur la base de la propriété de 50 % ou plus de cette partie présumée par un ou plusieurs SDN désignés. Le Vendeur s'engage à divulguer immédiatement toute modification du statut des minerais libre de conflit de tout Produit ou de toute transaction avec des SDN ou des SDN présumés. Dans le cas où l'Acheteur est fondé à penser que les minerais contenus dans les Produits ne sont pas libres de conflit ou qu'ils proviennent d'un ou de plusieurs SDN ou SCN présumés,

l'Acheteur soumettra le Vendeur à une revue contractuelle et recherchera d'autres sources d'approvisionnement, et pourra immédiatement résilier l'Engagement concerné en tant que résiliation pour manquement en vertu de l'article 5 des présentes. Tous les Produits fournis par le Vendeur à l'Acheteur doivent être "libre de conflit", tels que définis dans la loi Dodd-Frank.

25. CODE DE CONDUITE ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

(a) Le Vendeur se conformera au Code de conduite des fournisseurs de l'Acheteur ("Code de conduite"), à la Politique en matière des droits de l'homme et à la Politique en matière de santé et de sécurité environnementales, tels qu'amendés de temps à autre, et disponibles sur le site <https://investors.ametek.com/corporate-governance/highlights>. Le Vendeur fournira, à la demande de l'Acheteur, toute information, détail ou coopération nécessaire pour permettre à l'Acheteur de se conformer (i) à ses exigences en matière de rapports sur l'environnement ou le développement durable ("Exigences en matière de Développement durable"), (ii) aux lois, règles ou réglementations applicables, ou (iii) au Code de conduite. Il est précisé que le Vendeur se conformera à toutes les exigences en matière d'établissement de rapports en vertu des exigences de l'Acheteur en matière de Développement durable et de toute autre exigence supplémentaire en matière d'établissement de rapports auxquels l'Acheteur pourrait être tenu à l'avenir.

(b) Le Vendeur déclare qu'il n'a ni reçu ni donné de cadeaux ou de gratifications, et qu'il n'a participé à aucun autre comportement en rapport avec un Engagement qui enfreindrait le Code de Conduite de l'Acheteur.

(c) En cas de violation de ce Code de Conduite, l'Acheteur est en droit de résilier immédiatement le présent Accord et de prendre toute autre mesure nécessaire autorisée par la loi française.

(d) Le Vendeur s'engage à respecter les normes de conduite éthique les plus élevées et à respecter toutes les lois et réglementations applicables, y compris, mais sans s'y limiter, la loi française Sapin II relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de l'économie ("loi Sapin II") et le Code du travail français.

(e) Le Vendeur assure que ses activités ne recourent en aucune manière au travail des enfants ni au travail forcé. Le Vendeur s'engage à garantir un environnement de travail sécurisé et salubre, tout en veillant au respect des droits de ses employés, conformément aux dispositions du Code du travail français.

(f) Le Vendeur garantit qu'il ne violera pas ou ne fera pas en sorte que l'Acheteur viole le U.S. Foreign Corrupt Practices Act ("FCPA"), tel qu'amendé, le United Kingdom Bribery Act ("UKBA"), tel qu'amendé, la loi Sapin II, telle qu'amendée, ou leurs règlements d'application respectifs, dans le cadre de la vente ou de la distribution des Produits et/ou Services par le Vendeur, et que Le Vendeur n'a pas connaissance, ni aucune raison de suspecter, qu'un consultant, agent, représentant ou toute autre personne mandatée par lui dans le cadre de la vente et/ou de la

Conditions Générales d'Achat

distribution des Produits/Services ait enfreint, ou ait incité le Vendeur à enfreindre, le FCPA, l'UKBA et/ou la loi Sapin II. Lorsque le Vendeur apprend ou est fondé à connaître une violation du FCPA et/ou de l'UKBA et/ou de la loi Sapin II, dans le cadre de la vente ou de la distribution des Produits ou de l'exécution des Services, le Vendeur s'engage à immédiatement en informer l'Acheteur.

(g) Le Vendeur atteste que tous les matériaux intégrés dans les Produits ont été acquis, traités et fabriqués en conformité avec les lois en vigueur concernant la lutte contre la traite des êtres humains et l'esclavage dans les pays où il exerce ses activités.

26. INSPECTION DU PREMIER ARTICLE A la demande de l'Acheteur, le Vendeur fournira des rapports de contrôle du premier article (FAIR – First Article Inspection) pour la première expédition de tout nouveau produit ou partie de produit. Chaque fois qu'un dessin d'un produit ou d'une partie de produit est révisé, un rapport FAI est à nouveau exigé pour toutes les caractéristiques affectées par la révision.

27. CERTIFICAT DE CONFORMITÉ À la demande de l'Acheteur, un certificat de conformité indiquant que les Produits sont conformes à toutes les exigences de l'Engagement devra accompagner chaque expédition. Le Vendeur s'engage à mettre à disposition, pour examen, l'ensemble des certifications de niveau inférieur relatives aux biens et aux processus qui contribuent à l'expédition.

28. CONFORMITÉ GÉNÉRALE AUX LOIS Par l'acceptation de tout Engagement, le Vendeur déclare et assure que les Produits et Services fournis seront exécutés, fabriqués, étiquetés, expédiés, stockés et manipulés de toute autre manière dans le strict respect de l'ensemble des lois, codes, ordonnances, réglementations, décrets et normes industrielles applicables, notamment : (a) le Code civil français ; (b) le Code de commerce français ; (c) le Code du travail français ; (d) la loi française Sapin II relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de l'économie. Le Vendeur fournira rapidement, à la demande de l'Acheteur, toutes les certifications requises en vertu de ces lois, codes, ordonnances, réglementations et arrêtés, ainsi que toutes les informations raisonnablement nécessaires pour permettre à l'Acheteur de se conformer à ses obligations, comme le demande l'Acheteur de temps à autre.

29. DROIT APPLICABLE ; LITIGES Indépendamment du lieu d'exécution, chaque mission ainsi que les présentes dispositions seront régies et interprétées conformément au droit français, à l'exclusion des règles françaises relatives aux conflits de lois. Tout différend résultant des présentes ou de tout Engagement sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris. Les parties reconnaissent expressément la compétence personnelle et territoriale de ce tribunal pour toute procédure. Par ailleurs, la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises est expressément exclue de l'application.

30. PROTECTION DES DONNÉES ; NORMES DE CYBERSÉCURITÉ

(a) Dans le cas où l'une des parties reçoit ou traite des données personnelles telles que définies par la loi applicable (par exemple, le Règlement général sur la protection des données de l'UE ("RGPD") et la loi française sur la protection des données) au cours d'un Engagement, cette partie sera seule responsable du respect de la loi applicable, à la fois en tant que contrôleurs de données indépendants, en ce qui concerne la protection de la confidentialité et de la sécurité des données personnelles. En cas de transferts internationaux ou de modifications importantes de l'activité de traitement nécessitant une requalification du statut de contrôleur indépendant des données, les parties concluront des conditions contractuelles supplémentaires concernant cet Engagement afin de se conformer à toute obligation légale de protéger ces données à caractère personnel.

(b) Dans la mesure où la loi applicable l'exige, le Vendeur s'engage à mettre en œuvre et maintenir une procédure écrite de sécurité des données comprenant des politiques, des procédures et des évaluations de risques appropriées qui sont revues au moins une fois par an. Sans préjudice de ce qui précède, le Vendeur s'engage à mettre en œuvre des mesures de protection administratives, physiques et techniques pour protéger les données confidentielles et le produit du travail contre tout accès, acquisition ou divulgation non autorisés, toute destruction, modification, perte accidentelle, utilisation abusive ou des dommages qui ne sont pas moins rigoureuses que les pratiques acceptées dans l'industrie et le Vendeur s'engage à s'assurer que toutes ces mesures de protection, y compris la manière dont les données confidentielles et le produit du travail sont créés, collectés, accédés, reçus, utilisés, stockés, traités, éliminés et divulgués, sont conformes à toutes les lois applicables en matière de protection des données et de la vie privée, ainsi qu'aux présentes. Le Vendeur s'engage à immédiatement (et dans tous les cas, au plus tard soixante-douze (72) heures après la survenance d'un tel événement) notifier à l'Acheteur toute tentative ou destruction, perte, modification, ou divulgation ou accès non autorisé à toute information de l'Acheteur (y compris les Informations confidentielles de l'Acheteur et le Produit du travail) ou toute autre violation des systèmes de sécurité des données ou de l'information du Vendeur. Dans ce cas, le Vendeur prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires pour protéger les informations et les données de l'Acheteur contre toute vulnérabilité supplémentaire et le Vendeur assumera la responsabilité de l'intégralité des coûts et dépenses engagés par l'Acheteur en lien avec cette destruction, perte, altération ou accès non autorisé (y compris, mais sans s'y limiter, les dommages consécutifs, indirects, accidentels et autres dommages similaires).

31. RECOURS CUMULATIFS Les droits et les recours dont dispose l'Acheteur en vertu d'un Engagement et des présentes sont cumulatifs et s'ajoutent à tous les autres droits et recours prévus par la législation applicable.

32. OBLIGATION D'ACHAT DE L'ACHETEUR L'Acheteur n'est pas tenu de demander des devis ou de conclure des

Conditions Générales d'Achat

Engagements avec le Vendeur, qui relèvent exclusivement de sa discrétion. L'Acheteur, agissant à sa seule discrétion, déterminera la quantité réelle de Produits et de Services qu'il achètera. La quantité de Produits ou de Services, le cas échéant, mentionnée dans les prévisions communiquées par l'Acheteur ponctuellement, ou par tout autre moyen, est donnée à titre indicatif et ne constitue en aucun cas une obligation d'achat de Produits ou de Services. Le Vendeur est seul responsable de la gestion de ses matières premières, de ses travaux en cours et de ses stocks, et la responsabilité de l'Acheteur ne sera pas engagée à cet égard (que ce soit à la fin d'un Engagement ou par tout autre moyen), sauf si les parties en conviennent par écrit.

33. ASSURANCE Le Vendeur souscrira et maintiendra en vigueur pendant trois (3) ans à compter de la dernière livraison de Produits ou de la dernière prestation de Services, la date la plus tardive étant retenue, une assurance de responsabilité civile générale couvrant chaque événement de dommages corporels et matériels pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (ou tout autre montant que l'Acheteur pourra raisonnablement indiquer dans le cadre d'un Engagement applicable) des avenants spéciaux pouvant prévoir une couverture pour (i) la responsabilité du fait des Produits et des opérations achevées ; (ii) la responsabilité générale du Vendeur ; et (iii) la responsabilité contractuelle globale : (i) la responsabilité du fait des Produits et des opérations achevées ; (ii) la responsabilité générale du Vendeur ; et (iii) la responsabilité contractuelle générale. Lorsque les Services sont fournis dans les locaux de l'Acheteur, le Vendeur s'engage également à souscrire des extensions de garantie couvrant les locaux et les opérations, les dommages corporels, les entrepreneurs indépendants, ainsi qu'une assurance couvrant les accidents du travail, la responsabilité de l'employeur et la responsabilité automobile, pour des montants jugés raisonnablement acceptables par l'Acheteur. Le Vendeur ajoutera l'Acheteur en tant qu'assuré supplémentaire sur la police d'assurance de responsabilité civile commerciale et, sur demande, fournira à l'Acheteur un justificatif d'assurance et les avenants applicables à la police d'assurance attestant de l'assurance requise par les présentes avant le début de l'exécution de tout Engagement.

34. PUBLICITÉ Sauf disposition légale contraire, le Vendeur ne publiera aucun communiqué de presse ou autre document publicitaire et ne fera aucune présentation concernant l'existence d'un Engagement ou les termes et conditions des présentes sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur. Le Vendeur s'engage à ne pas faire de publicité ni à utiliser le nom, la dénomination commerciale, la marque de service, la marque déposée, l'habillage commercial ou le logo de l'Acheteur, ni à identifier ce dernier comme client, sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de l'Acheteur.

35. RELATIONS ENTRE LES PARTIES Le Vendeur agit en tant qu'entrepreneur indépendant de l'Acheteur. Aucune disposition des présentes ne saura être interprétée comme créant une relation d'agence, de partenariat, d'emploi ou fiduciaire. Aucune des parties ne dispose pas de la faculté d'engager l'autre partie de quelque manière que ce soit. Chaque Engagement est un accord non exclusif. L'Acheteur est libre d'engager d'autres personnes pour fournir des Services ou des Produits identiques ou similaires à ceux du Vendeur.

36. AUDIT Sous réserve d'un préavis raisonnable, pendant la durée de tout Engagement et jusqu'à deux (2) ans après son terme, le Vendeur s'engage à fournir, et à faire en sorte que ses contractants, sous-traitants et agents autorisés (collectivement désignés comme le "Personnel") fournissent à l'Acheteur ou à ses représentants, y compris ses auditeurs externes, un accès aux installations du Vendeur (ainsi qu'à celles du Personnel) ainsi qu'aux données et enregistrements liés aux Produits et Services, aux fins suivantes : (a) vérifier l'intégrité et la sécurité des données de l'Acheteur ; (b) s'assurer de la conformité du Vendeur à ses obligations en vertu de chaque Engagement et des présentes ; (c) permettre à l'Acheteur de respecter les lois applicables.

Si un audit révèle que le Vendeur a facturé un montant supérieur à celui dû, ce dernier remboursera rapidement l'excédent à l'Acheteur. Si le montant excédentaire dépasse cinq pour cent (5 %) du montant facturé, le Vendeur remboursera également à l'Acheteur l'intégralité des coûts et dépenses raisonnables engagés pour la réalisation de l'audit.

37. INVALIDITE : MODIFICATION L'invalidité d'une disposition prévue dans les présentes n'affectera pas la validité d'une autre disposition. Les présentes ainsi que tout Engagement ne peuvent être modifiés ou amendés qu'au moyen d'un document écrit signé individuellement par l'Acheteur et le Vendeur.

38. SURVIE Toutes les dispositions des présentes qui, de par leur nature, doivent s'appliquer au-delà de toute résiliation, survivront à l'expiration ou à la résiliation d'un Engagement, y compris, mais sans s'y limiter, les articles 7 (Droits de propriété), 8 (Propriété de l'Acheteur), 9 (Garanties), 16 (Droit de Compenser), 17 (Indemnisation), 28 (Conformité générale aux lois), 29 (Droit applicable ; litiges), 30 (protection des données ; normes de cybersécurité), 31 (recours cumulatifs), 34 (publicité), 36 (audit), 40 (source ouverte), 42 (conformité Reach & RoHS).

39. NOTIFICATIONS Tous les avis, consentements, réclamations, demandes, renoncations et communications en vertu des présentes (chacun une "Notification") doivent être formulés par écrit et adressés aux parties aux adresses indiquées au recto de l'Engagement ou à toute autre adresse pouvant être désignée par écrit par la partie destinataire conformément au présent article 39. Toutes les Notifications sont remises en mains propres, par un transporteur de nuit reconnu au niveau national (tous frais payés d'avance), par télécopie (avec confirmation de la transmission) ou par lettre recommandée avec accusé de réception, (frais de port payés d'avance). Une Notification ne prend effet que si la partie qui l'envoi s'est conformée aux exigences du présent article 39.

40. OPEN SOURCE (code source ouverte) Dans la mesure où un Produit intègre des Composants Open Source, l'utilisation par le Vendeur de ces Composants Open Source est régie par les termes et conditions de la licence Open Source applicable ("Licence Open Source") et se conforme à ces conditions. Le Vendeur s'engage à : (a) identifier et décrire chacun des Composants Open Source dans l'Engagement, (b) fournir à l'Acheteur une copie complète et lisible par machine du code source de chacun de ces Composants Open Source conformément aux termes de la Licence Open Source

Conditions Générales d'Achat

correspondante, et (c) s'assurer que l'utilisation prévue du Produit par l'Acheteur et l'objectif pour lequel le Produit a été conçu sont autorisés par la Licence Open Source applicable. Aux fins du présent article 40, les composants Open Source désignent tout composant logiciel soumis à un accord de licence Open Source, y compris les logiciels disponibles sous la GNU Affero General Public License (AGPL), la GNU General Public License (GPL), la GNU Lesser General Public License (LGPL), la Mozilla Public License (MPL), la licence Apache, les licences BSD ou toute autre licence similaire.

41. LANGUE Les parties ont expressément convenu que tous les documents relatifs à un Engagement, ainsi que tous les documents auxiliaires s'y rapportant, seront rédigés en langue française.

42. CONFORMITE REACH AND RHOS Le Vendeur déclare, garantit et certifie par les présentes que les Produits (y compris leurs composants, pièces et matériaux) sont parfaitement conformes à toutes les règles et réglementations applicables en matière de restriction des substances dangereuses, y compris, sans s'y limiter, la directive 2011/65/UE, tel que modifié ou amendé de temps à autre, et toutes les réglementations, règles, communiqués, décisions ou ordonnances y afférents adoptés par toute agence gouvernementale applicable (collectivement, "RoHS"). En particulier, le Vendeur s'engage, à la demande de l'Acheteur, à fournir à ce dernier une déclaration de conformité RoHS pour tous les Produits fournis dans le cadre des présentes. Le Vendeur déclare, garantit et certifie par les présentes que les Produits (y compris leurs composants, pièces et matériaux) sont parfaitement conformes aux exigences du règlement (CE) n° 1907/2006 (enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques), tel qu'il peut être modifié de temps à autre, et à tous les règlements, règles, communiqués, décisions ou ordonnances y afférents adoptés par toute agence gouvernementale applicable (collectivement, "REACH"). En particulier, le Vendeur s'acquittera de ses obligations de divulgation au titre de l'article 33 de REACH en informant l'Acheteur de tout produit contenant une substance extrêmement préoccupante (SVHC) supérieure à 0,1 % en poids, et fournira à l'Acheteur des informations suffisantes permettant une utilisation sûre de tout produit de ce type, y compris, mais sans s'y limiter, la fourniture d'une fiche de données de sécurité complète.